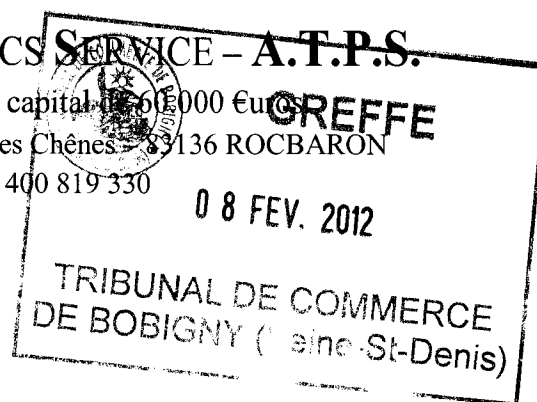


ASSISTANCE TRAVAUX PUBLICS SERVICE - A.T.P.S.

Société par Actions Simplifiées au capital de 600 000 €

Siège social Quartier les Plaines, Impasse des Chênes - 89136 ROCBARON

RCS DRAGUIGNAN B 400 819 330



STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 25 NOVEMBRE
2011

*Quelque chose a
l'original*

ARTICLE 1- FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après mentionnées et celles qui pourraient être ultérieurement créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger de faire ou réaliser

- La location se rapportant aux domaines du bâtiment et des travaux publics,
- Toutes les prestations de services effectuées sur le matériel de travaux publics et la formation, le négoce de matériels de travaux publics neufs et occasions et de pièces détachées,
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la Société est

ASSISTANCE TRAVAUX PUBLICS SERVICE

En abrégé : A.T.P.S.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiées » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

**14 place Georges Pompidou Park Avenue A
93160 NOISY LE GRAND**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président qui est habilité à modifier en conséquence les présents statuts, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant des droits de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 6- APPORTS

Il a été apporté au capital de la société

- lors de sa constitution, en date du 3 avril 1995, la somme de. 50 000.00 Francs
en numéraire

- lors de l'augmentation de capital en date du 10 décembre 2011, la somme de. . .	212 382.50 Francs
par incorporation de réserves,	
TOTAL égal à.	262 382.50 Francs
Convertis en Euros, soit la somme de.	40.000,00 Euros
- lors de l'augmentation de capital en date du 7 Juillet 2003, la somme de.	20.000,00 Euros
Soit un total égal au capital ci-après énoncé.	60.000,00 Euros

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SOIXANTE MILLES EUROS (60.000 €)** divisé en **SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de QUATRE VINGT EUROS (80€)** chacune, de même catégorie entièrement libérées et attribuées à chaque actionnaire proportionnellement à ses apports.

ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne peut être augmenté que par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées aux présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles créées en rémunération d'apport en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal ou du pair prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, porte de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêts au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 9- FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10- CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables entre associés.

A. CLAUSE DE PRÉEMPTION

Toute transmission ou nantissement au profit des tiers y compris aux conjoint, ascendants et descendants intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ne pourront être réalisées qu'en respectant les dispositions ci-après

1- L'associé souhaitant transmettre ses titres notifiera son projet de cession au Président de la Société, à son choix sous pli recommandé avec accusé de réception ou par lettre remise contre récépissé, avec mention du bénéficiaire, du nombre d'actions dont la cession est envisagée, du prix ou de la méthode de valorisation et des conditions de règlement.

2- Dans les huit jours suivant la réception de cette notification, copie du projet de cession sera portée, dans des formes identiques à celles visées à l'alinéa précédent, par le Président, à la connaissance de l'ensemble des actionnaires qui disposeront d'un délai maximal de trente (30) jours pour l'informer, également par pli recommandé avec accusé réception ou par lettre remise contre récépissé, du nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir dans le cadre de l'exercice de leur droit de préemption.

Le prix de cession de tout titre acquis dans le cadre de l'exercice du droit de préemption visé à l'alinéa précédent, sera, au choix de l'actionnaire acquéreur, soit égal au prix porté au projet de cession, soit égal à 10 fois la moyenne des résultats nets approuvés des trois derniers exercices clos.

3- Si le nombre total des actions dont l'acquisition est souhaitée est supérieur ou égal au nombre d'actions dont la cession est projetée, les actions seront réparties entre les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social avant cession, dans la limite de leur demande, les rompus étant éventuellement répartis au plus fort reste.

4- À l'inverse, si au terme du délai de trente (30) jours visé au 2 du présent article le nombre total des actions dont l'acquisition est souhaitée est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, ou aucun associé n'a informé le Président de son intention d'exercer son droit de préemption, Le cédant est libre de céder l'ensemble de ses actions aux mêmes prix, termes et conditions que ceux visés dans la notification de son projet de cession.

5- Dès lors et si bon semble aux parties à la cession, les autres actionnaires s'obligent à céder au cessionnaire la totalité de leur propre participation aux mêmes prix, termes et conditions que ceux visés dans ce projet de cession notifié.

Réciproquement, si bon semble à l'un des co-associés, le cédant s'oblige à faire acquérir par le cessionnaire l'ensemble de la participation dudit co-associé aux mêmes prix, termes et conditions que ceux visés dans le projet de cession notifié.

6- Les cessions partielles de titres, sauf au profit d'associés, sont interdites jusqu'au 10ème anniversaire de la décision d'Assemblée Générale ayant statué sur la transformation de la société de SARL en SAS.

7- Toute cession, à quelque titre que ce soit, effectuée en violation des dispositions qui précèdent est nulle."

B. FORME

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé appelé « Registre des mouvements ».

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de l'Assemblée Générale.

III — Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

IV — Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement l'achat ou la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12—ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non dans la Société et désigné et révoqué par décision collective des actionnaires. La décision de nomination déterminera la durée et le montant de la rémunération de son mandat qui pourra ne comporter aucune limite dans le temps.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président a le droit de renoncer à son mandat, à charge pour lui d'informer les associés de sa décision au moins 3 (trois) mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'impossibilité d'assurer ses fonctions ou de décès du Président, il incombe à tout associé de provoquer en urgence une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau Président, ou de dissoudre la société par anticipation dans un délai de 3 (trois) mois.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence exclusive de par la loi, les règlements ou les statuts de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

ARTICLE 13 — CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du ou des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le ou les commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 14 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 15 — DECISIONS COLLECTIVES

I — COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- Modification du capital social,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- Dissolution,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du Président,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbations des conventions réglementées,
- Distribution de dividendes
- Modifications des statuts sauf transfert du siège social à l'intérieur du même département.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tous pouvoirs au Président.

II — REGLES DE MAJORITE

Sauf disposition contraire des lois et règlements en vigueur, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant des droits de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

III — MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par tous moyens de consultation verbaux, écrits, électroniquement ou non, sur convocation à l'initiative du Président, effectuée 15 (quinze) jours au moins avant la date de la réunion si elle a lieu, voire sans délai si tous les associés y consentent.

La réunion d'une assemblée ou les modalités d'une consultation sont choisies par le Président.

ARTICLE 16—EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier de chaque année pour se terminer le 31 Décembre de la même année.

La durée de l'exercice social ayant commencé à courir le 1^{er} Septembre 2002 en application des précédents Statuts sociaux, sera exceptionnellement prorogée de 4 mois pour se terminer le 31 Décembre 2003.

ARTICLE 17—ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 18 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

ARTICLE 19—DISSOLUTION—LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social y compris à l'amiable, purger le passif social et répartir le cas échéant le solde disponible.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés à due concurrence de leurs apports.

ARTICLE 20— CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 21— POUVOIR EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres, nécessaires à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et de Sociétés.